

(Traduction)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les biens transmis par décès, sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. Les impôts mentionnés dans la présente Convention sont:
 - a) pour les États-Unis d'Amérique: l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès;
 - b) pour le Canada: l'impôt sur les biens transmis par décès, établi par le Gouvernement du Canada.
2. La présente Convention s'applique également à tous autres impôts d'un caractère sensiblement pareil, établis par l'un ou l'autre des deux États contractants postérieurement à la date de signature de la présente Convention.

Article II

Au décès d'une personne citoyenne des États-Unis d'Amérique ou domiciliée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, le situs de tous droits ou intérêts, en loi ou en *equity*, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, aux fins de l'impôt, sont partie ou sont réputés faire partie de la succession de cette personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, aux fins de l'établissement de l'impôt fondé sur le situs des biens et aux fins du crédit à accorder aux termes de l'article V, être déterminé exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles le situs de ces droits ou intérêts doit être déterminé à ces fins en conformité des lois en vigueur dans l'autre État contractant,

- a) Les biens immobiliers (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;
- b) Les biens mobiliers corporels (sauf tout droit ou intérêt s'y rattachant par voie de garantie et tous biens mobiliers corporels spécifiquement visés par le paragraphe subséquent du présent article) et, en toute circonstance, les billets de banque ou leurs coupures et les autres formes de numéraire reconnu pour monnaie légale à l'endroit d'émission, sont réputés situés là où ces biens se trouvaient au moment du décès, ou, s'ils sont en cours de déplacement, à l'endroit de leur destination;
- c) Les créances garanties ou non, scellées ou établies d'autre façon (y compris les lettres de change et les billets à ordre, négociables ou non, mais à l'exclusion de toute forme de créance expressément visée par l'un des paragraphes suivants du présent article), sont réputées situées à l'endroit où le débiteur résidait ordinairement au moment du décès, ou, si le débiteur est une compagnie, à l'endroit où cette dernière est constituée;